

Convention d'offre de concours/ Palais de justice de POITIERS

Entre les soussignés :

- l'Etat, Ministère de la Justice, représenté par Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ci-après dénommé « l'Etat »

d'une part

et

- la Ville de Poitiers, représentée par M. Alain Claeys, député-maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du vendredi 10 avril 2009 exécutoire, ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Ministère de la Justice envisage de procéder au regroupement des juridictions de Poitiers sur le site des Feuillants.

Les juridictions de Poitiers (cour d'Appel, tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce et conseil de prud'hommes) sont actuellement dispersées sur cinq implantations dans des locaux vétustes, peu fonctionnels, présentant des difficultés d'accessibilité et, de surcroît, affectés par un important déficit de surfaces.

La Ville de Poitiers souhaite conserver les fonctions de commandement de son centre-ville. L'administration de la justice est un élément structurant d'une capitale régionale qui doit, au surplus, rester au cœur de la cité.

Une opération d'envergure de réhabilitation de l'établissement scolaire aurait également un effet d'entraînement sur le quartier et rejoint la volonté de dynamiser le « cœur d'agglo », opération lancée sur le centre historique de la Ville de Poitiers et d'améliorer l'accès du public aux services judiciaires dans l'agglomération de Poitiers.

C'est pourquoi la collectivité souhaite contribuer à la réalisation de ce projet et ainsi apporter à l'Etat le site des Feuillants sous la forme d'une offre de concours en nature.

La Collectivité s'est portée acquéreur, par délibération en date du 30 mars 2009, de l'ancien lycée des Feuillants auprès du Diocèse de Poitiers.

Après la désaffectation du Palais de Justice historique, sa reconversion fera l'objet d'une concertation entre l'Etat, le Département et la Ville de Poitiers.

La cession éventuelle de la partie appartenant à l'Etat sera faite selon les procédures en vigueur et sous la responsabilité des services du ministère chargé du budget.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours et des engagements respectifs de l'Etat et de la Collectivité concernant le projet de transfert des juridictions de Poitiers sur le site des Feuillants.

Article 2 – Offre de concours

La Collectivité s'engage à participer à la réalisation du projet sous forme d'une offre de concours en nature consistant à céder à l'Etat le site des Feuillants situé rue de Lattre de Tassigny à Poitiers, sur les parcelles cadastrées CI 150, 203, 205, 204, d'une superficie de 17 365 m² et d'une contre valeur estimée à 3 000 000€ conformément à l'avis de France Domaine, (joint en annexe à titre indicatif)

Cette cession sera constatée par acte administratif établi par le service de France Domaine avant le 1^{er} septembre 2010.

A compter de cette date, le ministère de la justice prendra en charge la totalité du site, étant entendu que le Diocèse devra avoir libéré les locaux d'enseignement au plus tard le 1^{er} septembre 2010 et les locaux d'internat au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Le périmètre précis de la cession sera déterminé, en tant que de besoin, après la réalisation de la programmation.

Dans l'hypothèse où les études révéleraient des éléments immobiliers autonomes et non utiles au projet et dissociables de celui-ci, les parties se rapprocheront pour envisager soit une division parcellaire au plus juste des besoins de l'Etat, soit une cession à la Ville du surplus.

Article 3 – Condition suspensive

La Ville de Poitiers n'est pas, à ce jour, propriétaire du Lycée. Celle-ci s'engage à tout mettre en œuvre pour l'acquérir. La présente convention est donc liée à la réalisation préalable de l'achat, purgé de tout recours, par la Ville de Poitiers du site des Feuillants. Sans réalisation de cette acquisition avant la fin 2010, la présente offre de concours serait caduque.

Article 4 – Acceptation de l'offre

L'Etat accepte l'offre de concours de la Ville de Poitiers portant sur le site des Feuillants mentionnée à l'article 2.

En contrepartie de quoi, l'Etat s'engage à réaliser l'opération de transfert des juridictions de Poitiers sur le site des Feuillants, à savoir le regroupement de la cour d'appel, du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance, du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes.

Le calendrier prévisionnel, indicatif, est le suivant :

- dépôt du permis de construire : 1^{er} trimestre 2011
- démarrage des travaux : mi-2012
- achèvement des travaux : fin 2014
- mise en service du palais de justice : 1^{er} trimestre 2015

Si ce calendrier devait être décalé dans le temps et la date d'ouverture du site reportée de plus de 6 mois, le ministère de la Justice en informera sans délai la Collectivité. Ce report sera sans conséquence juridique sur la validité de la présente offre de concours.

Article 5 – Retour du bien

Dans l'hypothèse où le site des Feuillants, après la réalisation des travaux de réhabilitation ne serait plus affecté par l'Etat au service public de la Justice, il fera retour à la Collectivité gratuitement, quels que soient les travaux réalisés et l'état du bien à cette époque.

Les frais d'actes de cession seront alors pris en charge par l'Etat.

En cas de désaffectation partielle supérieure à 50% de la surface (SDO) les cocontractants se rapprocheront, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour décider du devenir des éléments ainsi libérés.

Dans l'hypothèse où le projet d'installation du Palais de justice serait abandonné quelles qu'en soient les motivations et après que cette décision soit définitivement et officiellement prise par le ministère de la Justice, le bien fera retour à la commune, dans les six mois suivant cette décision.

Article 6 – Modifications de la présente convention

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 7 – Litiges

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu de l'opération.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

Pour la Ville de Poitiers : en l'Hôtel de ville

Pour le ministère de la Justice : 13 place Vendôme, 75001 Paris

Article 9 – Documents annexes

A la date de signature de la présente convention sont annexés les documents suivants :

- plan cadastral des parcelles cédées à savoir section CI N°150, 203, 205, 204,
- avis de France Domaine en date du 16 janvier 2009.

Fait à Paris, le 11 juin 2009

Pour le Ministère de la Justice
La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

RACHIDA DATI

Pour la Ville de Poitiers
Le Député -Maire

ALAIN CLAEYS